

**No. 42215**

---

**United States of America  
and  
Tunisia**

**Agreement between the Department of Defense of the United States of America and the Ministry of National Defense of Tunisia concerning mutual logistic support (with annexes). Tunis, 29 March 1994 and Stuttgart-Vaihingen, 29 April 1994**

**Entry into force:** *29 April 1994 by signature, in accordance with article IX*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 3 January 2006*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Tunisie**

**Accord entre le Département de la défense des États-Unis d'Amérique et le Ministère de la défense nationale de Tunisie relatif à l'appui logistique mutuel (avec annexes). Tunis, 29 mars 1994 et Stuttgart-Vaihingen, 29 avril 1994**

**Entrée en vigueur :** *29 avril 1994 par signature, conformément à l'article IX*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 3 janvier 2006*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN THE DEPARTMENT OF DEFENSE OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE MINISTRY OF NATIONAL DEFENSE OF TUNISIA CONCERNING MUTUAL LOGISTIC SUPPORT

*Preamble*

The Department of Defense of the United States of America (US DOD) and the Ministry of Defense of Tunisia (Tunisian MOD) hereinafter referred to as the "Parties," desiring to further the rationalization, interoperability, readiness, and effectiveness of their respective military forces through increased logistic cooperation, have resolved to conclude this Mutual Logistic Support Agreement (the "Agreement").

*Article I. Purpose*

1. This Agreement is entered into for the purpose of acquisition and transfer of logistic support, supplies and services. It establishes basic terms, conditions, and procedures for the provision of mutual logistic support, supplies and services as defined in Article III, paragraph 1 a., of this Agreement.

2. The Department of Defense of the United States and Tunisia conclude this Agreement on the basis of their cooperation on various issues. On its part, the Department of Defense of the United States enters into this Agreement pursuant to the authority of the NATO Mutual Support Act of 1979 as amended.

*Article II. Applicability*

1. This Agreement applies to the provision of logistic support, supplies and services to the military forces of one Party by the other Party in return for either cash payment or the reciprocal provision of logistic support, supplies and services to the military forces of the other Party.

2. The Parties understand this Agreement shall not be employed in a manner to serve as a routine and normal source of supplies and services reasonably available from United States or Tunisian commercial sources or from Foreign Military Sales under the Arms Export Control Act. Acquisitions and transfers under this Agreement are subject to the annual acquisition and transfer monetary limitations established by the laws of both Parties.

3. The following items are not eligible for transfer by the United States under this Agreement and are excluded from its coverage: major end-items of equipment, initial quantities of replacement parts/spares associated with the initial order quantity of major items of organizational equipment covered in tables of allowances and distribution, tables of organization and equipment or equivalent documents. Further, specifically excluded from United States transfer under this Agreement are guided missiles; naval mines and torpedoes; nuclear ammunition; cartridge and propellant-actuated devices; chaff and chaff dispensers; guidance kits for bombs or other ammunition; chemical ammunition (other than

riot control); and source, byproduct, or special nuclear materials or other material, article, data or thing of value, the transfer of which is subject to the Atomic Energy Act of 1954 (Title 42, United States Code 2201 et seq.).

4. Excluded from transfer under this Agreement by either Party are items the transfer of which is prohibited by its laws or policy.

### *Article III. Definitions*

1. As used in this Agreement and in any implementing arrangements which provide specific procedures, the following definitions apply:

a. **Logistic Support, Supplies and Services.** Food, billeting, transportation, petroleum, oils, lubricants, clothing, communication services, medical services, ammunition, base operations support, (and construction incident to base operations support), storage services, use of facilities, operational training services, spare parts and components, repair and maintenance services, and airport and seaport services.

b. **Implementing Arrangement.** An implementing arrangement is a written supplementary agreement related to specific logistic support, supplies, services or events, which sets forth the additional details, terms and conditions which further define and carry out this Agreement.

c. **Order.** An order, when in its proper form and signed by an authorized official, per Article IV, paragraphs 2 and 3, is a request for the provision of specific logistic support, supplies or services pursuant to this Agreement and an applicable implementing arrangement, if any.

d. **Invoice.** Invoices are those documents from the supplying Party which request reimbursement or payment for specific logistic support, supplies and services rendered pursuant to this Agreement and the applicable implementing arrangement, if any.

e. **United States European Command (USEUCOM) Component Commands.** United States Army, Europe (USAREUR); United States Naval Forces, Europe (USNAVEUR); Fleet Marine Forces Europe (FMFEUR); and United States Air Forces in Europe (USAFE).

f. **Major End Item.** A final combination of significant end products and/or materials which is ready for its intended use, such as a ship, tank, mobile machine shop, aircraft or vehicle.

g. **Agreements.** Agreements specified will be referred to by title and date of ratification.

### *Article IV. Basic Terms and Conditions*

1. Each Party shall make its best efforts, consistent with national priorities, not only in peacetime but also in periods of emergency or active hostilities, to satisfy requests of the other Party under this Agreement for logistic support, supplies and services. When an implementing arrangement contains a stricter standard for satisfying such requests, it shall apply over this paragraph.

2. The Parties agree the transfer of logistic support, supplies and services between the Parties shall be accomplished by orders issued and accepted under this Agreement and any applicable implementing arrangements.

a. Orders shall be issued against this Agreement alone without an implementing arrangement only in cases set forth in Annex A.

b. Orders obligating the funds of either Party shall be placed by authorized organizations of that Party in accordance with the laws and regulations of that Party and terms and conditions of this Agreement; obligations of both Parties are subject to availability of funds.

c. Implementing arrangements to this Agreement may be negotiated for the Parties by their Executive Agents or other officials designated by the Parties.

3. Whether the transfer is accomplished by orders under this Agreement alone or in conjunction with implementing arrangements, the documents taken together must set forth all necessary details, terms and conditions to carry out the transfer including the data elements in Annex B. The Parties shall endeavor to adopt a standard order form which, when agreed to by the Parties shall become an annex to this Agreement. Implementing arrangements shall generally identify those personnel authorized to issue and accept orders under the implementing arrangement(s). The Parties to this Agreement shall notify each other of specific authorizations or limitations placed on organizations or personnel authorized to issue or accept orders pursuant to this Agreement or under an implementing arrangement. In the case of the United States, these notifications shall go directly to, and come from, the applicable USEUCOM Component Command or other organization/agency authorized by HQ USEUCOM to request logistic support in accordance with the terms of this Agreement. Notifications of requested logistic transfers involving non-USEUCOM military forces shall be forwarded to the United States Secretary of Defense or designated subordinate authorities. In the case of the Government of Tunisia, these notifications shall go directly to the relevant Tunisian Military Service Staff.

4. For any logistic support, supplies or services, the Parties may negotiate for payment either in cash in the currency specified by the supplying Party (a "reimbursable transaction"), payment in-kind (an "exchange transaction"), or payment in "equal value" to be defined only in monetary terms at the time the transaction is approved. Accordingly the receiving Party shall pay the supplying Party in conformance with paragraph 4a., 4b. or 4c. below.

a. Reimbursable Transaction. The supplying Party shall submit invoices to the receiving party after delivery or performance of the logistic support, supplies or services. Both Parties shall maintain records of all transactions, and the Parties shall provide for the liquidation of outstanding accounts not less frequently than quarterly. Bills shall be accompanied by necessary support documentation and paid 30 days from the date prepared. In pricing reimbursable transactions, the Parties agree to the following principles:

(1) In the case of specific acquisition by the supplying Party from its contractors or other government agency for a receiving Party, the price shall be no less favorable than the prices charged the armed forces of the supplying Party by its contractors for identical items or services, less any amounts excluded by Article VI of this Agreement. The price charged shall take into account differentials due to delivery schedules, points of delivery and other similar considerations.

(2) In the case of transfer from the supplying Party's own resources, the supplying Party shall charge the same price as the supplying Party charges its own forces, as of the date the order or requisition is accepted for identical logistical support, supplies or services, less any amounts excluded by Article VI of this Agreement. In the case where a price has not been established or charges are not made for one Party's own forces, the Parties shall agree to a price in advance, excluding charges precluded under the reciprocal pricing principles.

b. Exchange Transactions. Both Parties shall maintain records of all transactions, and the receiving Party shall pay the supplying Party in-kind by transferring to the supplying Party logistic support, supplies or services that are of equal value to the logistic support, supplies or services delivered or performed by the supplying Party and which are satisfactory to the supplying Party. If the receiving Party does not pay with logistic support, supplies or services of equal value within the terms of a replacement schedule, agreed to or in effect at the time of the original transaction with time frames which may not exceed one (1) year from the date of the original transaction, the transaction shall be deemed a reimbursable transaction and governed by paragraph 4a., except the price shall be established based upon the date the replacement was to take place.

c. Equal Value. The term "equal value" means logistic support, supplies or services defined in monetary terms using actual or estimated prices in effect at the time a transaction is approved. Both Parties shall maintain records of all transactions, and the receiving Party shall pay the supplying Party by transferring to the supplying Party logistic support, supplies or services that are equal in value to the logistic support, supplies or services delivered or performed by the supplying Party and which are satisfactory to the supplying Party. If the receiving Party does not pay in "equal value" within the terms of an exchange schedule, agreed to or in effect at the time of the original transaction with time frames which may not exceed twelve (12) months from the date of the original transaction, the transaction shall be deemed a reimbursable transaction and governed by paragraph 4a.

5. When a definitive price is not agreed to in advance of an order, the order shall set forth a maximum limitation of liability for the requesting Party pending an agreement on a final price. The Parties shall promptly enter into negotiations to establish the final price.

6. The Parties agree to return any facility provided as part of logistic support, supplies and services in the same condition it was provided.

7. Nothing in this Agreement or any implementing arrangement shall relieve a Party from compliance with regulations and legislation of its country on the protection of the environment.

8. Liaison officers will be designated each time before activation of this agreement when an Implementing Arrangement is not used. Liaison officers will be specified in any implementing arrangement negotiated pursuant to this Agreement.

#### *Article V. Invoices and Access to Records*

1. All invoices shall reference this Agreement and the applicable implementing arrangement(s) and shall be in the format set forth by the supplying organization. The invoice shall be accompanied by evidence of receipt by the Party receiving the logistic support,

supplies or services. All invoices shall reference the provisions of laws or governmental decisions which exempt the relevant transactions from taxes or duties. The supplying Party will submit all invoices under this Agreement directly to the receiving Party. Payments will be provided directly to the supplying Party.

2. The Parties shall provide each other access to procurement documentation and information sufficient to verify, when applicable, that reciprocal pricing principles have been followed and prices do not include waived or excluded cost.

3. Nothing herein shall serve as a basis for an increased charge for logistic support, supplies or services if such logistic support, supplies or services would be available without charge or at a lesser charge under the terms of another agreement.

4. In all transactions involving the transfer of logistic support, supplies or services, the receiving Party agrees such logistic support, supplies or services shall not be retransferred, either temporarily or permanently, by any means, to other than the forces of the receiving Party without prior written consent from the supplying Party.

#### *Article VI. Excluded Charges*

1. Provisions of tax and customs relief agreements applicable to the acquisition of material, services, supplies and equipment by the receiving Party shall apply to logistic support, supplies and services transferred under this Agreement. The Parties assume mutual responsibility to exchange information on exemptions from tax, duties, fees and charges, which otherwise would have been levied by the Government or by the national legislation of the Parties.

2. The mutual obligation for the exchange of information covers also any specific duty/tax arrangements (reduced charges, refund of tax and duties in lieu of direct exemption etc). Any implementing arrangement or other transaction referencing this Agreement will include the procedures required by the Parties to obtain exemptions or reductions and more specifically should include the following:

- a. Lead time for the submission of requests for exemption.
- b. Standardized formats if applicable.
- c. The competent authority to which the request should be submitted.

d. Any documents that should be submitted with requests, such as invoices, detailed lists of items to be sold, certificates of services provided or certifications of projects accomplished, other applicable certificates, Powers of Attorney.

3. In the case where taxes or customs duties have already been paid by the supplying Party and cannot be recovered, the supplying Party shall advise the receiving Party prior to agreeing to the transaction. The receiving Party may, if possible, replace the supplies as an exchange transaction in lieu of reimbursement for the supplies. If replacement of equal value is not possible, the price paid by the receiving Party shall include the tax or customs duties not recoverable by the supplying Party.

*Article VII. Executive Agents*

This Agreement shall be administered by Executive Agents. The Executive Agent for the US DOD is the United States European Command. The Executive Agent for the Tunisian MOD is the *Chef d'État-Major de L'Armée de l'Air*.

*Article VIII. Interpretation and Revision*

1. Each Party agrees to make a good faith effort to resolve disagreements between the parties with respect to the interpretation or application of this Agreement. In the case of an implementing arrangement or transaction, the Parties shall make a good faith effort to resolve any disagreements with respect to interpretation or application of the arrangement or transaction. Resolution of all disagreements regarding the interpretation or application of this Agreement or implementing arrangements shall be resolved through consultation between the Parties.

2. Either Party may, at any time, request revision of this Agreement. In the event such a request is made, the two Parties shall promptly discuss the proposed revision. This Agreement may be amended by written agreement between the Parties.

*Article IX. Duration, Termination, and Entry into Force*

1. This Agreement, which consists of a Preamble, Articles I - IX and Annexes A and B, shall enter into force on the date of the last signature affixed below.

2. In witness whereof, the undersigned, being duly authorized by their respective Parties, have signed this Agreement in two (2) originals in the English language.

Done at Stuttgart-Vaihingen, Germany.

For the Department of Defense of the United States

WILLIAM N. FARMEN

Major General, US Army Director, Logistics and Security Assistance Directorate

Date: 29 April 1994

For the Ministry of Defense of Tunisia

Done at Tunis, Tunisia

Date: 29 mars 1994<sup>1</sup>

---

1. 29 March 1994

MUTUAL LOGISTIC SUPPORT BETWEEN THE DEPARTMENT OF DEFENSE OF  
THE UNITED STATES AND THE MINISTRY OF DEFENSE OF TUNISIA

ANNEX A

1. Pursuant to Article IV, paragraph 2a., orders (without an implementing arrangement) may be issued against the Agreement alone in the following circumstances:
  - a. Orders placed during times of tension and active hostilities.
  - b. Orders for logistic support, supplies and services urgently required and not covered by an implementing arrangement, provided the Parties to the transaction (or designated representatives) agree.
2. However, if there is an applicable implementing arrangement, it may be used if desired.



MUTUAL LOGISTIC SUPPORT BETWEEN THE DEPARTMENT OF DEFENSE OF  
THE UNITED STATES AND THE MINISTRY OF DEFENSE OF TUNISIA

ANNEX B. MINIMUM ESSENTIAL DATA ELEMENTS

- (1) Support Agreement or implementing arrangement, if any.
- (2) Date of order.
- (3) Country, ministry, department, or command to be billed.
- (4) Numerical listing of stock numbers of items, if any.
- (5) Quantity and description of material and/or services requested.
- (6) Quantity furnished.
- (7) Unit of measure/issue.
- (8) Unit price.
- (9) Quantity furnished (as at number 6), multiplied by unit price (as specified at number 8).
- (10) Currency of the billing country.
- (11) Total order amount expressed in currency of billing country.
- (12) Name (typed or printed) and signature and title of authorized ordering or requisitioning representative.
- (13) Payee to be designated on remittance.
- (14) Designation and address of office to which remittance is to be sent.
- (15) Recipient's signature acknowledging services or supplies received on the requisition, order or separate supplementary document.
- (16) Document number of order or requisition.
- (17) Receiving organization.
- (18) Issuing organization.
- (19) Transaction type.
- (20) Fund citation or certification of availability of funds when applicable under the Parties' procedures.
- (21) Date and place of original transfer and, in the case of an exchange transaction or equal value transaction, a replacement schedule including time and place of the replacement transfer.
- (22) Signature, name and title of authorized acceptance official.
- (23) Additional special requirements, if any, such as transportation, packaging, handling, etc.
- (24) Limitation of government liability.
- (25) Name, signature, date and title of official for the supplying party who actually issues logistic support, supplies or services.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE DES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE ET LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE DE  
TUNISIE RELATIF À L'APPUI LOGISTIQUE MUTUEL

*Préambule*

Le Département de la défense des États-Unis d'Amérique et le Ministère de la défense de Tunisie, ci-après dénommés les "Parties", désireux de faire progresser la rationalisation, l'interopérabilité, la disponibilité et l'efficacité de leurs forces armées respectives au moyen d'une coopération logistique accrue, ont décidé de conclure le présent Accord relatif à l'appui logistique mutuel (ci-après "l'Accord").

*Article I. Objet*

1. Le présent Accord est conclu aux fins de l'acquisition et du transfert d'un appui, de fournitures et de services logistiques. Il énonce les clauses, conditions et procédures de base pour la fourniture mutuelle d'un appui, de fournitures et de services logistiques tels que définis à l'alinéa la) de l'article III du présent Accord.

2. Le Département de la défense des États-Unis et la Tunisie concluent le présent Accord sur la base de leur coopération sur diverses questions. Pour sa part, le Département de la défense des États-Unis conclue le présent Accord en application des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi relative à l'appui logistique mutuel de l'OTAN de 1979 tel qu'elle a été amendée.

*Article II. Champ d'application*

1. Le présent Accord s'applique à la fourniture par l'une des Parties d'un appui, de fournitures et de services logistiques aux forces militaires de l'autre Partie en contrepartie d'un paiement en espèces ou de la fourniture réciproque d'un appui, de fournitures et de services logistiques aux forces militaires de l'autre Partie.

2. Les Parties considèrent que le présent Accord ne sera pas utilisé pour la fourniture normale ou habituelle de fournitures et de services que l'on peut se procurer raisonnablement auprès de fournisseurs commerciaux aux États-Unis ou en Tunisie, ou que l'on peut acquérir dans le cadre des procédures de ventes militaires à l'étranger régies par la loi sur le contrôle des exportations d'armes. Les acquisitions et les transferts opérées en vertu du présent Accord sont soumis aux plafonds financiers annuels relatifs aux acquisitions et transferts imposés par les lois des deux Parties.

3. Les articles suivants ne peuvent faire l'objet d'un transfert par les États-Unis au titre du présent Accord et sont exclus du champ d'application de celui-ci : le matériel complet majeur, les quantités initiales de pièces de rechange associées à la commande initiale d'une quantité de pièces importantes du matériel de dotation considéré dans les barèmes des allocations et de la répartition, les tableaux d'effectifs et de dotation ou des documents équi-

valents. Sont en outre expressément exclus des transferts des États-Unis au titre du présent Accord les missiles guidés, les mines marines et les torpilles, les munitions nucléaires, les éléments mus par cartouche ou charge propulsive, les paillettes et les dispositifs de largage de paillettes, les trousse de guidage de bombes ou autres munitions, les munitions chimiques (autres que les agents antiémeutes), et les sources, sous-produits, ou matières nucléaires spéciales, ou tous autres matières, articles, données ou chose de valeur dont le transfert est soumis à la loi relative à l'énergie atomique de 1954 (Titre 42, Code 2201 et suivants des États-Unis).

4. Sont exclus du transfert par l'une ou l'autre des Parties au titre du présent Accord les articles dont le transfert est interdit par ses lois ou politiques.

### *Article III. Définitions*

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord et à tous arrangements d'exécution comprenant des modalités particulières :

a. Appui, fournitures et services logistiques. Nourriture, logement, transports, produits pétroliers, huiles, lubrifiants, vêtements, services de transmissions, services médicaux, munitions, soutien des opérations de la base (et construction ayant trait à l'appui des opérations de la base), services de stockage, utilisation d'installations, services d'entraînement des forces, pièces de rechange et composantes, services d'entretien et de réparation, et services portuaires et aéroportuaires.

b. Arrangement d'exécution. Un arrangement d'exécution est un Accord complémentaire écrit se rapportant à un appui, des fournitures, des services ou des événements logistiques particuliers, qui fournit des détails supplémentaires et expose les modalités d'exécution qui précisent et permettent d'appliquer le présent Accord.

c. Commande. Une commande, en bonne et due forme et signée par un autorité agréée, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article IV, est une demande de fourniture d'un appui, de fournitures ou de services logistiques spécifiques en application du présent Accord et d'un arrangement d'exécution, le cas échéant.

d. Facture. Document émanant du fournisseur et qui demande le remboursement ou le paiement d'un appui, de fournitures ou de services logistiques particuliers qui ont été fournis conformément au présent Accord ou à un arrangement d'exécution applicable, le cas échéant.

e. Commandements des éléments du Commandement des forces des États-Unis en Europe (USEUCOM). Armée de terre des États-Unis en Europe (USAREUR), Forces navales des États-Unis en Europe (USNAVEUR), Force des marines d'Europe (FMFEUR), Forces aériennes des États-Unis en Europe (USAFE).

f) Matériel complet majeur. Combinaison achevée d'ensembles de produits et/ou de matériels finis importants prêts à l'usage prévu tels que navire, char, atelier mobile des machines, aéronef et véhicule.

g) Accords. Les Accords visés seront mentionnés par leur titre et la date de leur ratification.

*Article IV. Clauses et conditions de base*

1. Chaque Partie fera tous les efforts possibles compatibles avec ses priorités nationales, non seulement en temps de paix mais aussi en période d'urgence ou d'hostilités actives, pour satisfaire aux demandes de l'autre Partie faites au titre du présent Accord, relatives à l'appui, aux fournitures et aux services logistiques. Dans les cas où un arrangement d'exécution contient une norme d'application plus stricte, celui-ci prévaudra sur le présent paragraphe.

2. Les Parties s'engagent à ce que le transfert d'appui, de fournitures et de services logistiques s'effectue d'après des commandes émises et acceptées conformément au présent Accord et à tout arrangement d'exécution particulier.

a) Des commandes ne pourront être émises en vertu de ce seul Accord, donc sans arrangement d'exécution, que dans les cas prévus à l'annexe A.

b) Les commandes engageant des fonds de l'une ou l'autre Partie seront effectuées par les organisations autorisées de ladite Partie conformément aux lois et règlements de celle-ci et aux clauses et conditions du présent Accord; les obligations des deux Parties dépendent de la disponibilité de fonds.

c) Des arrangements d'exécution complétant le présent Accord peuvent être négociés pour les Parties par leurs agents d'exécution ou d'autres responsables désignés par elles.

3. Que le transfert soit effectué par des commandes passées en application de ce seul Accord ou en application d'arrangements d'exécution, les documents rassemblés doivent prévoir tous les détails, termes et conditions nécessaires pour mettre en oeuvre le transfert, y compris les données figurant à l'annexe B. Les Parties s'efforceront d'adopter un bon de commande standard qui, une fois adopté par les Parties, constituera une annexe au présent Accord. Les arrangements d'exécution identifieront généralement les personnels autorisés à émettre et à accepter les commandes au titre des arrangements d'exécution. Les Parties au présent Accord s'informeront mutuellement de l'étendue ou des limites des pouvoirs des organisations ou agents habilités à passer ou accepter des commandes en vertu du présent Accord ou d'un arrangement d'exécution. Dans le cas des États-Unis, les notifications seront envoyées et reçues directement par le commandement d'élément de l'USEUCOM concerné ou par toute organisation ou organisme habilité par le quartier général de l'USEUCOM pour demander un appui logistique conformément aux dispositions du présent Accord. Les notifications relatives aux transferts logistiques demandés concernant des forces militaires autres que celles de l'USEUCOM seront communiquées au Secrétaire de la défense des États-Unis ou aux autorités de rang inférieur désignées. Dans le cas de la Tunisie, les notifications seront envoyées directement au personnel de l'armée tunisienne concernée.

4. Pour tous appui, fournitures ou services logistiques, les Parties peuvent négocier le paiement en espèces dans la devise précisée par le fournisseur ("transaction remboursable") ou en nature ("transaction d'échange") ou encore procéder à un paiement de "valeur égale" qui ne sera exprimée en termes monétaires qu'au moment où la transaction sera approuvée. Selon le cas, l'acquéreur règle le fournisseur conformément aux dispositions des alinéas 4 a), 4 b) ou 4 c) ci-dessous.

a) Transactions remboursables. Le fournisseur présentera des factures à l'acquéreur après la livraison ou la prestation de l'appui, des fournitures ou des services logistiques. Les deux Parties tiendront des registres de toutes les transactions et paieront les soldes non réglés au moins tous les trimestres. Les factures seront accompagnées par la documentation appropriée et réglées dans les 30 jours suivant la date à laquelle elles auront été établies. Pour fixer le prix des transactions remboursables, les Parties conviennent d'appliquer les principes suivants :

1) Dans le cas d'une acquisition spécifique par le fournisseur auprès de ses entrepreneurs ou d'un autre organisme gouvernemental pour l'acquéreur, le prix ne sera pas supérieur au prix payé par les forces armées du fournisseur à ses propres contractants pour des articles ou services identiques, déduction faite des exonérations prévues à l'article VI du présent Accord. Le prix demandé prendra en considération les réajustements dus aux délais de livraison, lieux de livraison et autres facteurs comparables.

2) En cas de transfert de ressources propres, le fournisseur demandera le prix qu'il fait payer à ses forces armées à la date d'acceptation de la commande ou de la réquisition pour un appui, des fournitures et des services identiques, déduction faite des exonérations prévues à l'article VI du présent Accord. Dans le cas où un prix n'a pas été établi ou que le fournisseur ne fait pas payer ses forces armées, les Parties conviendront d'un prix au préalable en appliquant les exonérations prévues dans les Accords tarifaires réciproques.

b) Transactions d'échange. Les deux Parties tiendront des registres de toutes les transactions et le l'acquéreur ou l'acquéreur paiera le fournisseur en nature en lui transférant un appui, des fournitures ou des services logistiques de valeur égale à l'appui, aux fournitures ou aux services logistiques fournis par le fournisseur et rencontrant l'agrément de ce dernier. Si le bénéficiaire n'effectue pas le règlement en fournissant un appui, des fournitures ou des services logistiques conformément au calendrier de remplacement arrêté au moment de la transaction initiale ou applicable à cette date et comportant des échéances qui ne peuvent excéder un (1) an à compter de la date de ladite transaction, la transaction sera considérée comme une transaction remboursable, régie par l'alinéa 4 a) ci-dessus, sauf que le prix sera fixé compte tenu de la date à laquelle le paiement en nature aurait dû avoir lieu.

c) Valeur égale. L'expression "valeur égale" s'entend d'un appui, de fournitures ou de services définis en termes monétaires en utilisant des prix réels ou estimatifs en vigueur à la date où la transaction est approuvée. Les deux Parties tiendront des registres pour toutes les transactions et l'acquéreur paiera le fournisseur en lui transférant un appui, des fournitures ou des services de valeur égale à l'appui, aux fournitures ou aux services logistiques fournis par le fournisseur et rencontrant l'agrément de ce dernier. Si le bénéficiaire n'effectue pas un règlement d'une valeur égale conformément au calendrier de remplacement arrêté au moment de la transaction initiale ou applicable à cette date et comportant des échéances qui ne peuvent excéder douze (12) mois à compter de la date de ladite transaction, la transaction sera considérée comme une transaction remboursable, régie par l'alinéa 4 a) ci-dessus.

5. Lorsqu'un prix définitif n'a pas fait l'objet d'un Accord préalable à la commande, en attendant un accord sur le prix final, la commande expose les limites maximales de responsabilité de la Partie qui effectue la commande. Les Parties engageront sans tarder des négociations afin d'arrêter le prix définitif.

6. Les Parties s'engagent à restituer toute installation fournie au titre d'un appui, de fournitures ou de services logistiques dans l'état où elle a été fournie.

7. Aucune disposition du présent Accord ou de tout accord d'exécution y relatif ne peut être invoquée pour dispenser une Partie de l'obligation de respecter les règlements et législations de son pays relatifs à la protection de l'environnement.

8. Des officiers de liaison seront chaque fois désignés avant de faire jouer le présent Accord lorsqu'un accord d'exécution ne sera pas mis en oeuvre. Les officiers de liaison seront précisés dans tout accord d'exécution négocié en application du présent Accord.

#### *Article V. Factures et accès aux registres*

1. Toutes les factures feront référence au présent Accord et à l'accord ou aux accords d'exécution applicables et seront conformes au modèle établi par le fournisseur. La facture sera accompagnée par un accusé de réception signé par la Partie recevant l'appui, les fournitures ou les services logistiques. Toutes les factures feront référence aux dispositions juridiques ou aux décisions gouvernementales exonérant les transactions concernées des taxes et droits de douane. Le fournisseur présentera toutes les factures établies au titre du présent Accord directement à l'acquéreur. Les paiements seront effectués directement au fournisseur.

2. Les Parties s'assureront l'accès réciproque à la documentation et aux informations relatives aux transactions de façon à pouvoir vérifier, le cas échéant, que les principes tarifaires réciproques ont été appliqués et que les prix ne comprennent pas des frais exonérés ou exclus.

3. Aucune disposition du présent mémorandum ne peut être invoquée pour faire payer plus cher la fourniture d'un appui, de fournitures ou de services logistiques qui pourraient être obtenus gratuitement ou à moindre coût en vertu des conditions énoncées dans un autre accord.

4. Pour toutes les transactions comportant le transfert d'un appui, de fournitures ou de services logistiques, l'acquéreur s'engage à ce qu'il ne soit pas opéré de retransfert temporaire ou définitif, si ce n'est par l'entremise de ses forces, sans l'accord préalable et écrit du fournisseur.

#### *Article VI. Frais exclus*

1. Les dispositions concernant les allègements fiscaux et les exonérations de droits de douane à l'acquisition de matières, services, fournitures et équipement par l'acquéreur s'appliqueront au transfert d'un appui, de fournitures et de services en vertu du présent Accord. Les Parties assument une responsabilité mutuelle s'agissant de l'échange d'informations relatives aux exemptions de taxes, droits de douanes, droits et frais qui sinon seraient perçus par le Gouvernement ou la législation nationale des Parties.

2. L'obligation mutuelle d'échanger des informations s'applique aussi à tous arrangements relatifs aux droits de douane ou taxes (frais réduits, remboursement d'impôts et de droits de douane en lieu et place d'une exemption directe, etc.). Tout arrangement d'exécution ou autre transaction se référant au présent Accord comprendra les procédures que les

Parties doivent appliquer pour obtenir des exemptions ou des réductions, et devraient plus précisément comprendre les renseignements suivants :

- a) Délai pour la soumission des demandes d'exemption.
- b) Présentation normalisée le cas échéant.
- c) L'autorité compétente à laquelle la demande doit être soumise.

d) Tous documents qui doivent accompagner les demandes, tels que factures, listes détaillées des articles qui seront vendus, certificats relatifs aux services fournis ou certifications de projets accomplis, autres certificats pertinents, procurations.

3. Dans le cas où des impôts ou droits de douane ont déjà été payés par le fournisseur et ne peuvent pas être remboursés, le fournisseur informera l'acquéreur avant d'accepter la transaction. L'acquéreur est autorisé, lorsque cela est possible, à remplacer les fournitures au titre d'une transaction d'échange au lieu de rembourser les fournitures. Si le remplacement par des fournitures de valeur égale n'est pas possible, le prix payé par l'acquéreur comprendra les impôts ou les droits de douane que le fournisseur ne peut se faire rembourser.

#### *Article VII. Agents d'exécution*

Le présent Accord sera administré par des agents d'exécution. L'agent d'exécution pour le Département de la défense des États-Unis est le Commandement des forces des États-Unis en Europe. L'agent d'exécution pour le Ministère de la défense de la Tunisie est le chef d'état-major de l'armée de l'air.

#### *Article VIII. Interprétation et révision*

1. Les Parties conviennent de faire, de bonne foi, des efforts sérieux pour régler les désaccords qui pourront survenir entre elles concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord. S'agissant d'un arrangement d'exécution ou d'une transaction, les Parties feront, de bonne foi, des efforts sérieux pour régler tous désaccords qui pourront survenir entre elles concernant l'interprétation ou l'application de l'arrangement ou de la transaction. Tous les désaccords concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou d'arrangements d'exécution seront réglés par voie de consultation entre les Parties.

2. L'une ou l'autre Partie peut, à tout moment, demander la révision du présent Accord. En pareil cas, les deux Parties discuteront promptement la révision proposée. Le présent Accord peut être amendé par accord écrit entre les Parties.

#### *Article IX. Durée, dénonciation et entrée en vigueur*

1. Le présent Accord, qui est constitué par un préambule, des articles I à IX et des annexes A et B, entrera en vigueur à la date de la dernière signature apposée ci-dessous.

2. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Parties respectives, ont signé le présent Accord fait en double exemplaire, en langue anglaise.

Fait à Stuttgart-Vaihingen, Allemagne.

Pour le Département de la défense des États-Unis :  
Major-Général, Directeur de l'Armée des États-Unis,  
Direction de l'assistance à la logistique et à la sécurité,

WILLIAM N. FARMEN

*date : 29 avril 1994*

Pour le Ministère de la défense de la Tunisie :

Fait à Tunis, Tunisie

*date : 29 mars 1994*



SOUTIEN LOGISTIQUE MUTUEL ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE  
DES ÉTATS-UNIS ET LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DE TUNISIE

ANNEXE A

1. Conformément à l'article IV paragraphe 2a, les commandes peuvent être émises d'après ce seul accord (sans arrangement technique) dans les circonstances suivantes :

- a. Commandes passées en temps de crise ou en période d'hostilités ouvertes;
- b. Commandes de soutien logistique, d'approvisionnements et de services devant être fournis d'urgence et ne faisant pas l'objet d'un accord d'exécution, sous réserve de l'approbation des parties à la transaction (ou de leurs représentants désignés).

2. Toutefois, il est possible, si cela est souhaité, d'utiliser un accord d'exécution existant applicable.

SOUTIEN LOGISTIQUE MUTUEL ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE  
DES ÉTATS-UNIS ET LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DE TUNISIE

ANNEXE B. DONNÉES MINIMALES ESSENTIELLES

- (1) Accord de soutien ou d'exécution, le cas échéant
- (2) Date de la commande
- (3) Pays, ministère, département ou commandement auquel la facture doit être adressée
- (4) Liste numérique des numéros de nomenclature des articles, le cas échéant
- (5) Quantité et description du matériel et/ou des services demandés
- (6) Quantité fournie
- (7) Unité de mesure/d'émission
- (8) Prix unitaire
- (9) Quantité fournie (n° 6), multipliée par prix unitaire (n° 8)
- (10) Monnaie du pays de facturation
- (11) Montant total de la commande dans la monnaie du pays de facturation
- (12) Nom (dactylographié ou imprimé) et signature et titre du représentant habilité à passer la commande ou la réquisition
- (13) Bénéficiaire du paiement à mentionner sur le versement
- (14) Nom et adresse du bureau auquel est destiné le versement
- (15) Signature de l'acquéreur certifiant la réception des services ou des approvisionnements indiqués sur la réquisition ou la commande ou sur tout autre document distinct
- (16) Numéro de référence de la commande ou de la réquisition
- (17) Organisation destinataire
- (18) Organisation d'origine
- (19) Type de transaction
- (20) Indication ou certification de la disponibilité des fonds, s'il y a lieu, conformément aux procédures convenues entre les Parties
- (21) Date et lieu du transfert initial et, dans le cas d'une transaction d'échange ou d'une transaction de valeur égale, calendrier des opérations de remplacement avec indication, notamment, de la date et du lieu du transfert de remplacement
- (22) Signature, nom et titre de l'agent habilité à accepter l'opération
- (23) Conditions spéciales supplémentaires, le cas échéant, telles que le transport, l'emballage, la manutention, etc.
- (24) Limite de la responsabilité du gouvernement
- (25) Nom, signature, date et titre du représentant du fournisseur qui fournit effectivement le soutien logistique, les approvisionnements ou les services.